

L'avis de l'avocate : on ne devient toujours pas Suisse comme on devient Suisse...

Autor(en): **Brunner, Christiane**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses**

Band (Jahr): **70 (1982)**

Heft [10]

PDF erstellt am: **16.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-276598>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

On ne devient toujours pas Suissesse comme on devient Suisse...

L'application de l'égalité entre hommes et femmes suppose également un certain nombre de modifications dans les éléments qui conduisent à l'acquisition, à la perte et à la transmission de la nationalité suisse. C'est pourquoi le Conseil fédéral a présenté, conformément à son programme gouvernemental, un message sur la révision du droit de la nationalité dans la Constitution fédérale en avril de cette année.

Malgré des avis divergents, le Conseil fédéral propose d'abord de modifier la base constitutionnelle, ce qui entraînera l'obligation de procéder à une votation populaire. De l'avis du Conseil fédéral, cela permettra ensuite au législateur de choisir les solutions qui lui paraîtront les plus adéquates du point de vue de l'égalité des sexes. Cette révision proposée ne modifie encore en rien la situation des femmes, mais elle attribue des compétences claires à la Confédération, ce qui permettra plus tard de légiférer en la matière. Pendant quelques années, nous allons donc vivre sous le régime actuel que nous allons rapidement décrire.

Acquisition de la nationalité suisse par mariage

L'acquisition de la nationalité suisse par mariage est fondamentalement différente pour les hommes et pour les femmes.

La femme suisse qui épouse un étranger perd sa nationalité suisse et acquiert celle de son mari, mais depuis une vingtaine d'années, elle peut déclarer au moment du mariage vouloir conserver la nationalité suisse. Dans ce cas, elle acquiert en principe la nationalité de son mari, mais elle conserve toujours la nationalité suisse. Si la femme, pour une raison ou une autre, n'a pas fait cette déclaration au moment du mariage, elle peut, à certaines conditions, mais en tout cas dans les dix ans dès le décès du mari ou le prononcé du divorce, demander la réintégration dans la nationalité suisse.

L'étranger qui épouse une Suissesse n'acquiert pas la nationalité suisse, il bénéficie de quelques avantages en matière de droit des étrangers et dans la procédure en vue d'obtenir la naturalisation ordinaire.

Afin d'adopter une réglementation identique pour les hommes et les femmes, il est prévu à terme d'instaurer un délai d'attente identique pour les étrangères et les étrangers ayant épousé un Suisse ou une Suissesse, au terme duquel ils pourraient obtenir la nationalité suisse.



Costume : dessin de J. Schedler, Agenda de la Femme 1980.

Acquisition de la nationalité suisse par naturalisation

Même l'acquisition de la nationalité suisse par naturalisation n'est pas identique pour les hommes et pour les femmes, dès que celles-ci sont mariées. En effet, l'ensemble de la réglementation de la matière repose sur le principe de l'unité de la nationalité dans la famille, selon lequel la femme doit avoir la même nationalité que son époux.

Ainsi, la femme mariée étrangère ne peut être naturalisée **qu'avec son mari**, elle ne peut pas acquérir la nationalité suisse de manière autonome, même si elle remplit toutes les conditions. Cela concerne particulièrement les femmes étrangères qui vivent en Suisse depuis bien plus de temps que leur mari également étranger ou les femmes étrangères dont le mari, pour des raisons qui lui sont propres, souvent professionnelles, ne veut pas acquérir la nationalité suisse. Puisque elles-mêmes ne peuvent devenir suisses, elles ne peuvent évi-

demment transmettre cette nationalité à leurs enfants.

L'homme marié étranger peut être naturalisé aux conditions usuelles, en général sa femme et ses enfants mineurs sont naturalisés en même temps que lui.

Curieusement, ni le Conseil fédéral, ni le Parlement fédéral ne semblent s'intéresser à cette discrimination, pourtant flagrante, et pour l'instant il n'a pas de proposition tendant à rendre leur autonomie aux femmes mariées étrangères. Il suffirait cependant de modifier la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse, sans qu'il soit nécessaire de modifier la Constitution fédérale.

La transmission de la nationalité suisse par filiation

C'est le domaine où les interventions parlementaires ont été les plus nombreuses pour tenter de mettre fin aux discriminations existant encore, malgré les modifications apportées avec le nouveau droit de la filiation en 1976.

La femme suisse non mariée transmet automatiquement sa nationalité à ses enfants.

Le ressortissant suisse marié avec une femme étrangère transmet la nationalité suisse à ses enfants sans aucune autre condition.

La femme suisse mariée à un étranger transmet la nationalité suisse à ses enfants aux conditions suivantes :

- Elle doit être suisse de naissance ou avoir acquis la nationalité suisse par inclusion dans la naturalisation des parents ou par naturalisation facilitée. Une femme devenue suisse par naturalisation ordinaire ne peut donc pas transmettre sa nationalité aux enfants.

- Les parents doivent avoir eu leur domicile en Suisse au moment de la naissance. Il s'agit donc de bien planifier sa vie et ses naissances pour être sûre d'être domiciliée en Suisse au bon moment ! En fonction du domicile au moment de la naissance, il serait possible d'avoir un enfant qui reste étranger et un autre qui devienne suisse.

Cette solution n'est évidemment pas satisfaisante, c'est pourquoi il sera proposé d'abroger ces conditions discriminatoires. Reste à savoir dans combien de temps, et nous attendons du chef du Département fédéral de justice et police qu'il accélère au maximum la procédure, sans omettre d'abroger toutes les discriminations existantes.

Christiane Brunner